

§ 12

Personen, die das Gebiet des Deutschen Reiches oder der Tschechoslowakischen Republik verlassen müssen, weil dieses Verlangen auf Grund des § 2 gestellt worden ist, sowie Optanten, die bis zum 31. März 1940 ihren Wohnsitz in denjenigen Staat verlegen, für den sie optiert haben, dürfen das gesamte bewegliche Gut, das sie am Tage der Unterzeichnung dieses Vertrages besessen haben, mitnehmen und brauchen keine Abgaben hierfür zu entrichten. Ausgenommen hiervon sind bares Geld, Wertpapiere und Sammlungen, die für das Ausfuhrland von besonderer historischer oder kultureller Bedeutung sind; die Behandlung dieser Sachen bleibt einer besonderen Vereinbarung vorbehalten.

§ 13

Zur Prüfung und Behandlung aller Fragen, die sich bei der Durchführung dieses Vertrages ergeben, wird ein Gemischter Ausschuß gebildet, in den jede der beiden Regierungen eine gleiche Zahl von Vertretern entsendet.

Diesem Ausschuß obliegt insbesondere:

1. die Ausarbeitung von Vorschlägen für die Erleichterung des Austausches der Bevölkerung sowie die Klärung der grundsätzlichen Fragen, die sich aus diesem Austausch ergeben;
2. die Prüfung von Zweifeln über Staatsangehörigkeitsfragen.

Der Ausschuß kann nach Bedarf Unterausschüsse für bestimmte Bereiche bestellen.

§ 14

Dieser Vertrag tritt am 26. November 1938 in Kraft.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in deutscher und tschechoslowakischer Sprache.

Berlin, den 20. November 1938.

FRIEDRICH GAUS
HANS GLOBKE

ANTONIN KOUKAL

Vertrag von Saloniki zwischen Bulgarien und den Staaten der Balkanentente, vom 31. Juli 1938¹⁾

Prenant en considération:

Que la Bulgarie est attachée à la politique de raffermissement de la paix dans les Balkans et qu'elle est animée du désir d'entretenir avec les Etats Balkaniques des relations de bon voisinage et de confiante collaboration et

Que les Etats de l'Entente Balkanique sont animés à l'égard de la Bulgarie du même esprit pacifique et du même désir de coopération,

Les soussignés:

Son Excellence Monsieur Georges Kiosséïvanov, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes de Bulgarie, d'une part, et

Son Excellence Monsieur Jean Metaxas, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires Etrangères de Grèce, en sa qualité de Président

¹⁾ Düržaven Věstnik 1938, S. 4653.

en exercice du Conseil Permanent de l'Entente Balkanique, agissant au nom de tous les membres de l'Entente Balkanique, d'autre part,

Déclarent au nom des Etats qu'ils représentent que ces Etats prennent l'engagement de s'abstenir dans leurs relations mutuelles de tout recours à la force, conformément aux accords que chacun de ces Etats a souscrits en matière de non-agression, et qu'ils conviennent, en ce qui les concerne, de renoncer à l'application des dispositions contenues dans la Partie IV (Clauses Militaires, Navales et Aériennes) du Traité de Neuilly ainsi que des dispositions contenues dans la Convention concernant la frontière de Thrace, signée à Lausanne le 24 juillet 1923.

Fait à Thessalonique, en double exemplaire, le 31 juillet 1938.

(signé) G. Kiosséïvanov

(signé) J. Metaxas

Friedens-, Freundschafts- und Grenzvertrag zwischen Bolivien und Paraguay, vom 21. Juli 1938¹⁾

Les Républiques de Bolivie et du Paraguay (du Paraguay et de Bolivie), dans le dessein de consolider définitivement la paix et de mettre un terme aux différends qui ont donné naissance au conflit armé du Chaco; s'inspirant du désir de prévenir tout désaccord futur; tenant compte du fait qu'il existe, entre les Etats qui forment la communauté américaine, des liens historiques de fraternité que ne sauraient rompre des divergences ou des événements qu'il convient d'envisager et de résoudre dans un esprit de compréhension et de bonne volonté réciproque; fidèles à l'engagement de conclure une paix définitive, que les deux Républiques ont pris dans le Protocole de paix du 12 juin 1935 et dans l'Acte en forme de protocole du 21 janvier 1936; ayant nommé pour leur représentants:

La République de Bolivie, Son Excellence le Dr Eduardo Diez de Medina, ministre des Affaires étrangères, et Son Excellence le Dr Enrique Finot, président de la délégation de ce pays à la Conférence de la Paix;

La République du Paraguay, Son Excellence le Dr Cecilio Báez, ministre des Affaires étrangères, Son Excellence le général José Félix Estigarribia, président de la délégation de ce pays à la Conférence de la Paix, et Leurs Excellences les Drs Luis A. Efraím Cardozo, membres de ladite délégation,

Présents à Buenos-Aires et dûment autorisés par leurs gouvernements, sont convenus de conclure, sous les auspices et avec la garantie morale des six gouvernements médiateurs, le traité définitif suivant de paix, d'amitié et de frontières:

Article premier.

La paix entre les Républiques du Paraguay et de Bolivie (de Bolivie et du Paraguay) est rétablie.

Article 2.

La ligne frontière dans le Chaco entre la Bolivie et le Paraguay (le Paraguay et la Bolivie) sera déterminée par les Présidents des Républiques

¹⁾ S. d. N. Journal Officiel 1938, S. 662.